

**REGIE N° 88
2024-177
DECISION DU MAIRE**

Objet : Clôture de la régie d'avances de la Direction des Sports

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-017 du 26 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 7 de son article 2 ;

Vu la délibération n° 2019-195 du Conseil municipal du 17 décembre 2019 relative à l'approbation du règlement et des droits d'inscription du semi-marathon ;

Vu la décision n° 2017-261 du 12 septembre 2017 relative à la création de la régie d'avances auprès de la Direction des Sports ;

Vu la décision n° 2020-16 portant modification du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur sur la régie d'avance Direction des Sports ;

Vu la décision n° 2020-23 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Sports dans le cadre de la manifestation des courses de printemps 2020 ;

Vu la décision n° 2020-36 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Sports dans le cadre de la manifestation des courses de printemps 2020, annulant et remplaçant la décision n° 2020-23 du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du **22 DEC. 2024** ;

Considérant qu'il convient de clôturer la régie d'avances de la Direction des Sports ;

DÉCIDE

Article 1 : De clôturer la régie d'avance de la Direction des Sports.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Trappes, la Ville solidaire !

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 20/12/2024

Fait à Trappes, le

23 DEC. 2024



La Trésorière principale

Anne-Virginie MASCART



Le Maire,

Ali RABEH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20241224-2024-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024